

First Session, Forty-second Parliament,
64-65 Elizabeth II, 2015-2016

Première session, quarante-deuxième législature,
64-65 Elizabeth II, 2015-2016

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-248

PROJET DE LOI C-248

An Act to amend the Parliament of Canada
Act and the Access to Information Act (trans-
parency)

Loi modifiant la Loi sur le Parlement du
Canada et la Loi sur l'accès à l'information
(transparence)

FIRST READING, MARCH 9, 2016

PREMIÈRE LECTURE LE 9 MARS 2016

MR. MASSE

M. MASSE

SUMMARY

This enactment amends the *Parliament of Canada Act* to require the Board of Internal Economy of the House of Commons to open its meetings, with certain exceptions, to the public. It also amends the *Access to Information Act* to modernize and clarify the purpose of the Act and to give the Information Commissioner the power to make compliance orders.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur le Parlement du Canada* afin d'obliger le Bureau de régie interne de la Chambre des communes à tenir des réunions publiques, sauf exception. Il modifie aussi la *Loi sur l'accès à l'information* afin de moderniser et de clarifier l'objet de la loi et de donner au Commissaire à l'information le pouvoir de rendre des ordonnances.

BILL C-248

An Act to amend the Parliament of Canada Act and the Access to Information Act (transparency)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. P-1

Parliament of Canada Act

1 (1) Section 50 of the *Parliament of Canada Act* is amended by adding the following after subsection (4): 5

Public meetings

(4.1) Meetings of the Board shall be open to the public. However, a meeting or portion of a meeting shall be held *in camera*

(a) if the issues being discussed relate to security, employment, staff relations or tenders; or 10

(b) if the unanimous consent of the members of the Board present at the meeting is obtained.

(2) Subsection 50(6) of the Act is repealed.

2 Form 3 in the schedule to the Act is replaced by the following: 15

Form 3

I,, do solemnly swear (affirm) that I will faithfully, truly and to the best of my judgment, skill and ability execute and perform the duties required of me as a member of the Board of Internal Economy of the House of Commons. (In the case where an oath is taken, add "So help me God".) 20

I further solemnly swear (affirm) that I will not communicate or allow to be communicated to any person without due authority in that behalf any information relating to matters discussed in a 25

PROJET DE LOI C-248

Loi modifiant la Loi sur le Parlement du Canada et la Loi sur l'accès à l'information (transparence)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. P-1

Loi sur le Parlement du Canada

1 (1) L'article 50 de la *Loi sur le Parlement du Canada* est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit : 5

Réunions publiques

(4.1) Les réunions du bureau sont ouvertes au public; toutefois, elles sont, en tout ou en partie, tenues à huis clos dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) les questions qui y sont discutées portent sur la sécurité, l'emploi, les relations de travail ou les soumissions; 10

b) le consentement unanime des membres présents à la réunion est donné à cet égard.

(2) Le paragraphe 50(6) de la même loi est abrogé. 15

2 Le modèle 3 figurant à l'annexe de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Modèle 3

Moi,, je jure de m'acquitter (j'affirme solennellement que je m'acquitterai) fidèlement et honnêtement de ma charge de membre du Bureau de régie interne de la Chambre des communes. (Dans le cas du serment, ajouter : « Ainsi Dieu me soit en aide. ») 20

Je jure en outre de ne communiquer, ou laisser communiquer (En outre, j'affirme solennellement que je ne communiquerai ni ne laisserai communiquer), à moins d'y être dûment autorisé, aucun renseignement sur les questions discutées lors de réunions tenues à 25

meeting of the Board that is held *in camera*. (In the case where an oath is taken, add "So help me God".)

R.S., c. A-1

Access to Information Act

3 (1) Subsection 2(1) of the Access to Information Act is replaced by the following:

Purpose

2 (1) The purpose of this Act is to extend the present laws of Canada to provide a right of access to information in records under the control of all government institutions in accordance with the principles that

(a) government information must be made openly available to the public and accessible in machine readable form;

(b) necessary exceptions to the right of access should be rare, limited and specific; and

(c) decisions on the disclosure of government information should be reviewed and enforced independently of government.

(2) Section 2 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Access prevails

(3) In the event of any uncertainty as to whether an exception applies to a record requested under this Act, the principle set out in paragraph 2(1)(a) applies and the record shall be made available.

4 The definition record in section 3 of the Act is replaced by the following:

record means any documentary material, regardless of medium or form, including any digital data; (*document*)

5 Subsection 4(3) of the Act is replaced by the following:

Records produced from machine readable records

(3) For the purposes of this Act, any record requested under this Act that does not exist but can be produced from a machine readable record under the control of a government institution using computer hardware and software and technical expertise normally used by the government institution shall be deemed to be a record under the control of the government institution.

huis clos. (Dans le cas du serment, ajouter : « Ainsi Dieu me soit en aide. »)

L.R., ch. A-1

Loi sur l'accès à l'information

3 (1) Le paragraphe 2(1) de la Loi sur l'accès à l'information est remplacé par ce qui suit :

Objet

2 (1) La présente loi a pour objet d'élargir l'accès aux documents de toutes les institutions fédérales en consacrant les principes suivants :

a) il existe un droit public à la communication transparente de ces documents et à leur présentation sous forme de document informatisé;

b) les exceptions indispensables à ce droit sont rares, précises et limitées;

c) les décisions quant à la communication sont susceptibles de recours indépendants du pouvoir exécutif et il est veillé à leur application de manière indépendante de ce pouvoir.

(2) L'article 2 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Primauté de l'accès

(3) En cas d'incertitude quant à savoir si une exception s'applique à un document demandé en vertu de la présente loi, le principe énoncé à l'alinéa 2(1)a) s'applique et le document est communiqué.

4 La définition de document, à l'article 3 de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

document Éléments d'information, quel qu'en soit le support, notamment les données numériques. (*record*)

5 Le paragraphe 4(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Document issu d'un document informatisé

(3) Pour l'application de la présente loi, les documents qu'il est possible de préparer à partir d'un document informatisé relevant d'une institution fédérale sont eux-mêmes considérés comme relevant de celle-ci, même s'ils n'existent pas en tant que tels au moment où ils font l'objet d'une demande de communication. La présente disposition ne vaut que si l'institution a normalement à sa disposition le matériel, le logiciel et les compétences techniques nécessaires à la préparation des documents.

6 The portion of section 7 of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Notice and access

7 When access to a record is requested under this Act, the head of the government institution to which the request is made shall, subject to sections 8 and 9, within 30 days after the request is received,

7 (1) The portion of subsection 10(1) of the English version of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

When access is refused

10 (1) When the head of a government institution refuses to give access to all or part of a record requested under this Act, the notice given under paragraph 7(a) shall state that the person who made the request has a right to make a complaint to the Information Commissioner about the refusal. The notice shall also

(2) Paragraph 10(1)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) provide a detailed explanation of the reason for the refusal, taking into consideration the principles set out in section 2, and indicate the specific provision of this Act on which the refusal was based or, if the notice does not indicate whether a record exists, the provision on which a refusal could reasonably be expected to be based if the record existed.

8 Section 11 of the Act is replaced by the following:

Application fee

11 (1) Subject to subsection (2), a person who makes a request for access to a record under this Act shall be required to pay an application fee of five dollars at the time the request is made.

Waiver

(2) The head of a government institution to which a request for access to a record is made under this Act may waive the requirement to pay all or part of a fee under this section or may refund all or part of such a fee.

Refund

(3) If, following a request for access to a record made under this Act and despite sections 8 and 9, the head of a government institution fails to comply with section 7 within 30 days after the request is received, the

6. Le passage de l'article 7 de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Notification et accès

7 Le responsable de l'institution fédérale à qui est faite une demande de communication de document est tenu, dans les trente jours suivant sa réception, sous réserve des articles 8 et 9 :

7 (1) Le passage du paragraphe 10(1) de la version anglaise de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

When access is refused

10 (1) When the head of a government institution refuses to give access to all or part of a record requested under this Act, the notice given under paragraph 7(a) shall state that the person who made the request has a right to make a complaint to the Information Commissioner about the refusal. The notice shall also

(2) L'alinéa 10(1)(b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) soit la disposition précise de la présente loi sur laquelle se fonde le refus ou, s'il n'est pas fait état de l'existence du document, la disposition sur laquelle le refus pourrait vraisemblablement se fonder si le document existait, ainsi qu'une explication détaillée des motifs justifiant ce refus compte tenu des principes énoncés à l'article 2.

8 L'article 11 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Frais de communication

11 (1) Sous réserve du paragraphe (2), la personne qui fait la demande de communication de document s'acquitte de droits de cinq dollars, dont le versement accompagne la demande.

Dispense

(2) Le responsable de l'institution fédérale à qui la demande est faite peut dispenser en tout ou en partie la personne qui fait la demande du versement des droits ou lui rembourser tout ou partie des droits déjà versés.

Remboursement

(3) Dans le cas où, après avoir reçu une demande et malgré les articles 8 et 9, le responsable de l'institution fédérale ne s'acquitte pas de son obligation au titre de l'article 7 dans le délai qui y est prévu, les droits déjà versés sont remboursés à la personne qui a fait la demande.

application fee shall be refunded to the person who made the request.

Obligation to respond

(4) For greater certainty, despite the payment of a refund under subsection (3), the head of the government institution to which the request is made must respond to the request in accordance with this Act. 5

9 Paragraph 30(1)(b) of the Act is repealed.

10 The Act is amended by adding the following after section 37:

Compliance order

37.1 (1) After completing an investigation in response to a complaint or on his or her own initiative, the Information Commissioner may, if he or she determines that the head of the government institution did not have grounds on which to refuse to disclose all or part of the record, order the head of the institution to disclose all or part of the record; the Information Commissioner may also order the taking of any other measure to ensure that the institution complies with this Act. 10 15

Time limit

(2) The Information Commissioner shall establish a time limit for the implementation of the order. 20

Extension of time limit

(3) On the request of the government institution that is the object of the order, the Information Commissioner may, at any time within the time limit specified in the order, extend that time limit.

Duty to comply with orders

37.2 The government institution that is the object of the order under section 37.1 shall comply with the order within the time limit established in the order or any extension of that time limit granted under subsection 37.1(3), unless an application for judicial review of the order is sought under section 41. 25 30

Enforcement of orders

37.3 (1) The Information Commissioner may file a certified copy of an order made under section 37.1 with the Court, and such an order has the same force and effect, and all proceedings may be taken on it, as if it were a judgment of the Court. 35

Conditions

(2) The order may be filed under subsection (1) only if the time limit established in the order or any extension of that time limit granted under subsection 37.1(3) has

Obligation de répondre

(4) Il est entendu que, malgré le remboursement fait au titre du paragraphe (3), le responsable de l'institution fédérale doit répondre à la demande conformément à la présente loi.

9 L'alinéa 30(1)(b) de la même loi est abrogé. 5

10 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 37, de ce qui suit :

Ordonnance

37.1 (1) Le Commissaire à l'information peut, à l'issue d'une enquête menée en réponse à une plainte ou de sa propre initiative, ordonner au responsable de l'institution fédérale dont relève le document en litige d'en donner communication totale ou partielle s'il conclut que le refus de communication n'était pas fondé; il peut également ordonner la prise de toute autre mesure qu'il estime nécessaire afin que l'institution fédérale se conforme aux dispositions de la présente loi. 10 15

Délai

(2) Il fixe un délai pour l'exécution de l'ordonnance.

Prorogation du délai

(3) À la demande de l'institution fédérale visée par l'ordonnance, il peut, avant l'expiration du délai fixé pour l'exécution de cette ordonnance, proroger celui-ci. 20

Obligation de se conformer

37.2 L'institution fédérale visée par une ordonnance au titre de l'article 37.1 est tenue de se conformer à celle-ci dans le délai qui y est prévu ou dans le délai prorogé au titre du paragraphe 37.1(3) sauf si une demande de contrôle judiciaire est présentée en vertu de l'article 41. 25

Exécution des ordonnances

37.3 (1) Le Commissaire à l'information peut déposer auprès de la Cour une copie certifiée de l'ordonnance rendue en vertu de l'article 37.1 et celle-ci est dès lors assimilée, pour ses effets et les procédures dont elle peut faire l'objet, à un jugement de la Cour. 30

Conditions

(2) L'ordonnance ne peut être déposée que si, d'une part, le délai qui y est prévu ou le délai prorogé au titre du paragraphe 37.1(3) est expiré et, d'autre part, elle ne fait

expired and if the order is not the subject of an application in judicial review or if any proceedings in relation to the judicial review have been completed.

11 Section 41 of the Act is renumbered as subsection 41(1) and is amended by adding the following:

Review of order

(2) The head of a government institution that is the subject of an order under section 37.1 may apply to the Court for a review of the order within 45 days after the expiry of the time limit established in the order or any extension of that time limit granted under subsection 37.1(3).

12 Section 75 of the Act is replaced by the following:

Review of Act by Parliamentary committee

75 (1) The administration of this Act shall be reviewed within 90 days after the coming into force of this section and at least once every five years after that, by a committee of the Senate, of the House of Commons or of both Houses of Parliament that is designated or established by Parliament for that purpose.

Report to Parliament

(2) The committee designated or established for the purpose of subsection (1) shall within a year after the review is undertaken or within any longer period authorized by the Senate, the House of Commons or both Houses of Parliament, as the case may be, submit a report to Parliament including its conclusions and recommendations.

13 Paragraph 77(1)(d) of the Act is repealed.

l'objet d'aucune demande de contrôle judiciaire ou, le cas échéant, les procédures afférentes à ce contrôle judiciaire ont pris fin.

11 L'article 41 de la même loi devient le paragraphe 41(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

Révision de l'ordonnance

(2) Le responsable de l'institution fédérale visée par une ordonnance rendue en vertu de l'article 37.1 peut exercer un recours en révision devant la Cour dans les quarante-cinq jours suivant l'échéance du délai prévu dans l'ordonnance ou du délai prorogé au titre du paragraphe 37.1(3).

12 L'article 75 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Examen par un comité parlementaire

75 (1) Le Parlement désigne ou constitue un comité, soit du Sénat, soit de la Chambre des communes, soit mixte, chargé spécialement d'examiner, dans les quatre-vingt-dix jours suivant l'entrée en vigueur du présent article et au moins tous les cinq ans par la suite, l'application de la présente loi.

Rapport au Parlement

(2) Le comité visé au paragraphe (1) présente, dans un délai d'un an à compter du début de l'examen ou dans un délai plus long autorisé par le Parlement ou la chambre en question, un rapport au Parlement ou à la chambre en question où sont consignées ses conclusions ainsi que ses recommandations.

13 L'alinéa 77(1)(d) de la même loi est abrogé.